

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 06/34/8

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTE-QUATRIÈME SESSION
OTTAWA (CANADA), 1^{er} – 5 MAI 2006**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES :
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS
(ALINORM 05/28/22 – ANNEXE II ET CL 2005/48-FL)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

OBSERVATIONS DE :

ARGENTINE

AUSTRALIE

BRÉSIL

COSTA RICA

FIDJI

GUATEMALA

INDONÉSIE

IRAN

JAPON

MALAISIE

MEXIQUE

NOUVELLE-ZÉLANDE

PANAMA

PARAGUAY

SAINT-LUCIE

ÉTATS-UNIS

VENEZUELA

COMITÉ EUROPÉEN DES FABRICANTS DE SUCRE (CEFS)

CONFÉDÉRATION DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES DE L'UE – CIAA

INTERNATIONAL COUNCIL OF BEVERAGES ASSOCIATIONS (ICBA)

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LAITERIE (FIL)

**INTERNATIONAL SWEETENERS ASSOCIATION (ISA)
WORLD SUGAR RESEARCH ORGANISATION (WSRO)**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES :
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS
(ALINORM 05/28/22 – ANNEXE II ET CL 2005/48-FL)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

ARGENTINE :

L'Argentine est reconnaissante d'avoir la possibilité de présenter des observations sur ce texte.

Observations générales

L'Argentine n'est pas favorable à ce que la déclaration quantitative des ingrédients soit obligatoire sur une base générale, car le degré de confusion que les présents critères engendreraient ne servirait qu'à en faire des obstacles au commerce.

L'information sur la quantité, conformément à l'avant-projet de texte, ne viserait pas seulement les ingrédients simples, mais aussi les ingrédients composés et ce que l'on appelle les catégories d'ingrédients. En outre, la mention d'un ingrédient ou d'une catégorie d'ingrédient dans le nom d'un produit entraînerait l'application de la déclaration quantitative, ce qui n'est pas exigé par la norme courante (point 5.1.3).

Observations particulières

1) Le texte, dans sa formulation actuelle, laisse supposer que le QUID serait généralement appliqué à tous les aliments et ingrédients, car des critères clairs et homogènes relatifs à son application en sont absents. Cela est clairement ressorti du débat au cours de la 33^e session du CCFL, car le texte inclut le fait qu'un ingrédient ou une matière première soit souligné sur l'étiquette, ce qui serait interprété différemment par les autorités l'appliquant. L'opinion de l'Argentine sur cette question n'a pas changé au cours des années.

2) Également, nous nous inquiétons de la subjectivité implicite de l'évaluation qui ferait entrer en jeu le QUID, particulièrement en rapport avec la disposition 5.1.1 et son point (b), et c'est pourquoi nous demandons que soient supprimés cette disposition et le mot « figure » du point (c).

3) L'Argentine est fortement préoccupée par le bien-fondé de la déclaration des « catégories d'ingrédients » à la lumière de l'interprétation qui en est donnée par exemple dans la présente législation de l'UE. Bien que l'interprétation technique ait été d'assigner des catégories à des ingrédients aux fins d'étiquetage dans le cadre des réglementations classiques (fruits, légumes, viande, huile végétale, matières grasses, amidons, etc. employés comme noms génériques dans les listes d'ingrédients), l'actuelle réglementation de la Communauté européenne exige la déclaration de leurs constituants, dans le cas des farces par exemple. Étant donné cette ambivalence dans l'utilisation des termes, la notion de « catégories d'ingrédients » pourrait entraîner, si chacune des autorités chargées de son application peut décider de l'interprétation à lui donner, la nécessité pour un produit d'être accompagné d'une

différente déclaration d'ingrédients suivant sa destination. Cela aurait un grand impact économique sur l'industrie, car elle aurait à produire différents groupes d'étiquettes suivant les exigences propres à l'interprétation de chaque pays ainsi que sur les organismes de contrôle qui auraient à vérifier et à certifier différentes étiquettes pour le même produit suivant ce qui serait exigé.

4) La déclaration du pourcentage initial d'un ou d'ingrédient(s) au moment de la fabrication est conforme à la manière dont les formulations sont divulguées aux autorités compétentes. Toutefois, la déclaration quantitative des ingrédients d'une autre manière, soit exprimée en tant que masse ou volume, crée des problèmes pour les autorités chargées de l'application lorsqu'elles ont à vérifier la conformité avec la norme. Il est particulièrement difficile de vérifier la conformité des ingrédients d'un produit fini quand, ajoutés sous forme solide, ils deviennent liquides pendant l'entreposage ou vice versa (par ex. fruits ajoutés sous forme liquide qui deviennent plus tard gélatineux). Cela pourrait aussi être source de confusion dans l'esprit des consommateurs, car il est possible que pour les produits où le pourcentage est déclaré en volume, ce volume soit plus élevé que la masse initiale et cela créerait la fausse impression que le produit contient une quantité initiale plus élevée de l'ingrédient souligné.)

5) L'Argentine a exprimé à plusieurs occasions sa préoccupation au sujet du vide ou des lacunes des normes du Codex qui permettent l'entrée en jeu des critères des autorités nationales, car il s'agit là de questions qui, à notre avis, devraient être explicites dans les textes du Codex. Ainsi en est-il du point 5.1.1(c) qui laisse les autorités nationales décider de la déclaration quantitative quand un ingrédient figure ou est souligné sur l'étiquette. Nous demandons donc de supprimer la remise de cette décision aux autorités nationales.

6) En accord avec la position qu'elle a exprimée aux sessions antérieures, l'Argentine estime que les considérations relatives à la santé et à la nutrition sont traitées adéquatement dans d'autres directives et qu'il n'est pas nécessaire de les inclure dans ce texte. Pour cette raison, l'Argentine suggère de supprimer les points 5.1.1 (d) et (e).

7) Si les critères généraux proposés dans ce texte sont conservés, ce à quoi nous nous opposons, nous estimons que le point (f) devrait aussi être conservé et que 5% soit le seuil adopté. La raison pour laquelle nous proposons cela est que nous ne pensons pas que 2% au point (f) puisse être justifié, tandis que 5% correspond à la valeur indiquée dans la norme générale pour déclarer les ingrédients composés et que c'est une limite prudente et appropriée.

8) La déclaration d'un ingrédient dont la quantité dépasse 100%, troisième paragraphe de 5.1.2, n'est pas claire bien que techniquement correcte. En outre, le fait que l'on considère deux façons différentes d'exprimer la concentration, « % » et « poids » « de l'ingrédient ou des ingrédients employés pour préparer 100 g du produit fini » montre à quel point le consommateur moyen aurait de la difficulté à comprendre le véritable sens de l'information qui lui serait fournie.

L'Argentine offrira des exemples qui ont été présentés au cours du débat du texte à la Commission nationale sur l'étiquetage du Codex, exemples qui prouvent la complexité du sujet suivant les différentes interprétations qui peuvent être données aux réglementations.

AUSTRALIE :

L'Australie souhaite fournir les observations suivantes en rapport avec la CL 2005/48 FL.

L'Australie est favorable à l'inclusion de la disposition (c). Les dispositions (d) et (e) reprennent des sujets déjà traités dans les lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel et l'Australie estime donc qu'elles font double emploi ici.

L'Australie est favorable à un seuil de 2% à appliquer à la déclaration des aromatisants parce qu'ils ne seraient pas visés par ce texte du Codex si le seuil supérieur était retenu étant donné que la majorité des aromatisants n'entrent que pour moins de 5% dans la composition d'une denrée alimentaire.

BRÉSIL :

Le Brésil est reconnaissant de pouvoir présenter les observations suivantes :

5. MENTIONS OBLIGATOIRES SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Déclaration quantitative des ingrédients

5.1.1 Sur tout aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients devra figurer le pourcentage initial en poids ou en volume selon qu'il convient de chaque ingrédient (y compris les ingrédients des ingrédients composés ou les catégories d'ingrédients) au moment de la fabrication de l'aliment lorsque :

Le Brésil propose de conserver ce point.

(a) sa présence est soulignée sur l'étiquette au moyen de mots, d'images ou de représentations graphiques; ou

Le Brésil propose de conserver ce point.

(d) [les autorités nationales jugent sa déclaration nécessaire pour améliorer la santé des consommateurs ou empêcher qu'ils ne soient trompés].

Le Brésil propose d'exclure ce point.

(e) [il fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés]

Le Brésil suggère de modifier ce point de la manière suivante : « il fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de sucres ajoutés ».

Justification : D'après le Brésil les autres conditions sont traitées aux points (a) et (c)

Cette mention n'est pas exigée lorsque :

(f) l'ingrédient représente moins de [2 % / 5%] du poids total du produit et a été utilisé comme aromatisant ; ou

Le Brésil propose de conserver ce point et le seuil de 5%. Toutefois, il demande de savoir si des extraits végétaux ou des épices d'une teneur maximale de 5% seraient considérés comme des ingrédients utilisés comme aromatisants.

(g) des normes du Codex Alimentarius spécifiques à un produit contredisent les présentes dispositions.

Le Brésil propose de conserver ce point.

5.1.2 L'information exigée au paragraphe 5.1.1 devra figurer sur l'étiquette du produit sous forme d'un pourcentage numérique.

Le pourcentage initial, en poids ou en volume suivant le cas, de chacun de ces ingrédients doit être indiqué sur l'étiquette à proximité immédiate des mots ou images ou représentations graphiques soulignant chacun d'eux, ou à côté du nom de l'aliment ou à côté de l'ingrédient correspondant mentionné dans la liste des ingrédients sous la forme d'un pourcentage moyen.

Le Brésil propose de conserver ce point.

Pour les aliments qui ont perdu de l'humidité à la suite d'un traitement thermique ou d'un autre traitement, la quantité correspondra à la quantité de l'ingrédient ou des ingrédients employés par rapport au produit fini. La quantité sera exprimée en pourcentage. Toutefois, lorsque la quantité d'un ingrédient ou la quantité totale de tous les ingrédients déclarée sur l'étiquette sera supérieure à 100 %, le pourcentage sera remplacé par le poids de l'ingrédient ou des ingrédients employés pour préparer 100 g du produit fini.

Le Brésil demande de savoir si la déclaration des ingrédients sera sous forme de pourcentage lorsque le pourcentage sera supérieur à 100%.

COSTA RICA

Le Costa Rica est reconnaissant d'avoir la possibilité de présenter ses observations concernant l'avant-projet d'amendement susmentionné et souhaite soumettre les suivantes :

S'agissant de la proposition de modifier la Section 5.1 portant sur la déclaration quantitative des ingrédients de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991, le Costa Rica maintient sa position, à savoir celle qu'il a exposée dans le document CX/FL05/33/8 à l'appui du débat sur ce sujet à la 33^e session du CCFL en Malaisie en mai 2005. Elle est qu'avant d'accepter ce texte, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) devrait d'abord éclaircir, au moyen de la norme générale pour l'étiquetage, la terminologie employée dans cet avant-projet afin de bien comprendre pour quel type d'aliments la mise en application de ces changements serait recommandée, à savoir qu'il faut d'abord définir ce que l'on entend par « aliment mélangé », « aliment combiné » ou « mélange d'aliments » et « combinaison d'aliments » et le champ d'application de ces notions.

Si ces notions ne sont pas éclaircies en temps opportun, nous pensons que la proposition d'amendement au lieu d'avoir l'utilité requise serait plutôt source de méprise lorsque les pays l'interpréteraient et la mettraient en œuvre. C'est pourquoi il s'impose d'aborder cet aspect en premier lieu. Cette situation nous porte à croire qu'aux fins d'information et pour guider les consommateurs dans leurs décisions d'achat, la norme générale pour l'étiquetage prévoit déjà l'information qui devrait l'emporter sur la déclaration quantitative des ingrédients en vertu des termes qui y sont définis.

La disposition 5.1 actuelle de la norme générale pour l'étiquetage concernant l'étiquetage quantitatif des ingrédients dit clairement que quand l'étiquette ou la désignation d'un aliment

met spécialement l'accent sur un ou plusieurs ingrédients importants et/ou caractéristiques de cet aliment, la quantité initiale de l'ingrédient en pourcentage (m/m) au moment de la fabrication doit être déclarée (*sic*). D'après nous la norme générale pour l'étiquetage fournit déjà sur ce sujet l'information que les consommateurs ont besoin de connaître pour orienter leurs choix d'achat.

En outre, nous pensons que le projet de texte actuel suggère que le pourcentage des ingrédients soit déclaré dans le cas « de mélanges ou de combinaisons d'aliments » et que si cette notion n'est pas éclaircie, elle pourrait être mal interprétée et donner lieu à la déclaration des principaux ingrédients employés pour fabriquer l'aliment. De ce point de vue, la déclaration du pourcentage des ingrédients risque de porter atteinte aux aspects confidentialité et propriété intellectuelle des formulations dont se sert chaque fabricant pour produire ses aliments sans apporter quelque avantage que ce soit aux consommateurs ni être justifiée par leur protection.

FIDJI

Fidji continue de favoriser la conservation des exigences courantes du Codex Alimentarius concernant le QUID telles qu'elles sont énoncées à la section 5.1 de la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Les dispositions courantes de la norme visent à protéger les consommateurs et à assurer des pratiques loyales dans le commerce. Toutefois, vu la décision du CCFL de revoir la norme, nous sommes favorables à la modification du texte d'amendement courant de la manière suivante (voir annexe pour le texte exact) :

Modifications demandées :

- Supprimer les sous-sections 5.1.1 (c), (d) et (e) en ce moment entre crochets. Accepter 5 % (sous-section 5.1.1(f)) comme seuil au-dessus duquel le QUID pourrait être exigé.

Justification

1. Le QUID vise à fournir aux consommateurs de l'information sur la quantité d'un ingrédient ou d'ingrédients particuliers qui caractérisent le produit alimentaire.
2. La sous-section 5.1.1(c) n'est pas nécessaire. Elle exigerait que le QUID s'applique lorsque un ingrédient est souligné dans le nom de l'aliment et cela est déjà exigé par la disposition 5.1.1(a).
3. Le QUID ne devrait pas servir à informer les consommateurs du caractère « bon pour la santé » d'un aliment comme l'exigerait le texte proposé des sous-sections 5.1.1(d) et (e). Il existe déjà des directives à cette fin dans les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997, Rév. 1-2004) et les Lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 1-1985 (Rév. 1-1993).
4. La quantité de l'aliment déclarée devrait correspondre à un niveau susceptible de jouer sur la décision d'achat du consommateur. Nous sommes favorables à 5% comme seuil approprié (sous-section 5.1.1(f)).

GUATEMALA

Le Guatemala est d'avis que la proposition portant sur la déclaration quantitative des ingrédients n'est pas applicable car elle prévoit la déclaration quantitative « **du pourcentage initial de chaque ingrédient au moment de la fabrication...lorsque** » et énumère (points (a) à (g)) les cas où les ingrédients en question seraient déclarés. Cette proposition forcerait pratiquement les fabricants d'aliments à divulguer leurs formulations, qui sont confidentielles, ce qui ne peut être fait en raison des droits visant la propriété intellectuelle.

Le consommateur a pleinement le droit d'être informé au sujet du produit qu'il consomme. Nous sommes d'avis que, pour éviter de tromper le consommateur et pour l'aider à faire de meilleurs choix, la déclaration qualitative des ingrédients dans l'ordre décroissant en ce moment exigée par la norme au point 4.2.1.2 (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991) est suffisante.

INDONÉSIE

L'Indonésie souhaite fournir les observations suivantes :

- Section 5.1.1 : Sur tout aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients, devra figurer le pourcentage initial **de composition**, en poids ou en volume selon qu'il convient, de chaque ingrédient au moment de la fabrication de l'aliment **comme produit fini** (y compris les ingrédients des ingrédients composés ou les catégories d'ingrédients) lorsque
 - (c) [~~il figure~~/est souligné dans le nom de l'aliment à moins que cela ne soit pas jugé opportun par les autorités nationales] ; ou
 - (d) [~~les autorités nationales jugent sa déclaration nécessaire pour améliorer la santé des consommateurs ou empêcher qu'ils ne soient trompés~~];
 - (e) [~~il fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés~~]
 - (f) l'ingrédient représente moins de {2 %/5 %} du poids total du produit et a été utilisé comme aromatisant ; ou
- Section 5.1.2 : L'Indonésie est conforme à cette section

IRAN

Voici les observations de l'Iran sur la déclaration quantitative des ingrédients :

5.1.1 (e) [il fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés].

Recommandation : La disposition précédente devrait être supprimée.

Raison : Il existe d'importantes divergences d'opinions concernant la composition exacte d'une liste d'ingrédients alimentaires jugés de valeur cruciale pour une alimentation saine. Le rappel général déjà dans le texte au point 5.1.1 (d) soulignant « l'amélioration de la santé » et

la « prévention de la tromperie du consommateur » devrait servir cette fin de manière adéquate.

5.1.1 (f) l'ingrédient représente moins de [2 % / 5%] du poids total du produit et a été utilisé comme aromatisant.

Recommandation : 2% devrait être la limite dans ce cas.

Question : Les « aromatisants » sont-ils les seuls ingrédients à prendre en compte ? Qu'en est-il des nombreux autres additifs et ingrédients composés qui n'entrent que pour une part infime dans la composition des aliments ?

JAPON

Nous sommes reconnaissants au Canada de se charger de tout le travail d'organisation des observations pour les membres et nous réjouissons à l'avance de poursuivre le débat sur ce texte en mai 2006.

Nous souhaitons proposer les modifications suivantes au projet de texte. Les ajouts au texte sont soulignés et les suppressions sont rayées.

5.1 Déclaration quantitative des ingrédients

5.1.1 Sur tout aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients, dans lequel la présence d'ingrédients est soulignée sur l'étiquette par des mots, images ou représentations graphiques ou pour lequel les noms des ingrédients sont inclus dans son nom, devra figurer le pourcentage initial, en poids ou en volume selon qu'il convient, de chaque ingrédient (y compris les ingrédients des ingrédients composés ou les catégories d'ingrédients) au moment de la fabrication lorsque :

~~(a) sa présence est soulignée sur l'étiquette au moyen de mots, d'images ou de représentations graphiques; ou~~

(ba) il est essentiel pour caractériser l'aliment et les autorités nationales jugent sa déclaration nécessaire pour distinguer l'aliment d'autres aliments avec lesquels ce dernier pourrait être confondu ; ou

~~(c) [il figure / est souligné dans le nom de l'aliment à moins que cela ne soit pas jugé opportun par les autorités nationales]; ou~~

(#b) [les autorités nationales jugent sa déclaration nécessaire pour améliorer la santé des consommateurs ou empêcher qu'ils ne soient trompés].

~~(c) [il fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés]~~

Cette mention n'est pas exigée lorsque :

(#c) l'ingrédient représente moins de [2 % / 5%] du poids total du produit et a été utilisé comme aromatisant ; ou

(#d) des normes du Codex Alimentarius spécifiques à un produit contredisent les présentes dispositions.

(Justification)

La déclaration quantitative des ingrédients est une information essentielle qui permet aux consommateurs de choisir des produits en lui fournissant les pourcentages initiaux d'ingrédients spécifiques. Toutefois l'intérêt des consommateurs pour la déclaration quantitative des ingrédients dépend de leur alimentation et de leur culture, comme les débats à

la 33^e session du CCFL en mai 2005 l'ont révélé. Par conséquent, la déclaration de tous les pourcentages initiaux n'est pas nécessaire.

5.1.2 L'information exigée au paragraphe 5.1.1 devra figurer sur l'étiquette du produit sous forme d'un pourcentage numérique.

Le pourcentage initial en poids ou en volume selon le cas de chacun de ces ingrédients doit être indiqué sur l'étiquette à proximité immédiate des mots ou images ou représentations graphiques soulignant chacun d'eux, ou à côté du nom de l'aliment, ou à côté de l'ingrédient correspondant mentionné dans la liste des ingrédients sous la forme : ~~d'un pourcentage moyen.~~

a) d'un pourcentage minimal, lorsque la présence dans le produit d'une grande quantité de l'ingrédient est soulignée, ou

b) d'un pourcentage maximal lorsque la présence dans le produit d'une petite quantité de l'ingrédient est soulignée, ou

c) d'un pourcentage moyen dans tous les autres cas.

Pour les aliments qui ont perdu de l'humidité à la suite d'un traitement thermique ou d'un autre traitement, la quantité correspondra à la quantité de l'ingrédient ou des ingrédients employés par rapport au produit fini. La quantité sera exprimée en pourcentage. Toutefois, lorsque la quantité d'un ingrédient ou la quantité totale de tous les ingrédients déclarée sur l'étiquette sera supérieure à 100 %, le pourcentage sera remplacé par le poids de l'ingrédient ou des ingrédients employés pour préparer 100 g du produit fini.

(Justification)

Il faudrait ajouter un pourcentage minimal et maximal pour offrir un choix aux gouvernements.

MALAISIE

Observations générales

La Malaisie souhaite féliciter le Canada d'avoir fait l'ébauche de ce texte. En général, nous sommes d'accord avec le texte et y apportons les suggestions additionnelles suivantes :

5. Mentions Obligatoires Supplémentaires

5.1.1 (c) [il figure/est souligné dans le nom de l'aliment à moins que cela ne soit pas jugé opportun par les autorités nationales] ; ou

(d) [les autorités nationales jugent sa déclaration nécessaire pour améliorer la santé des consommateurs ou empêcher qu'ils ne soient trompés];

Observation : La Malaisie propose de supprimer les crochets et de conserver le texte.

(e) [il fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés]

Observation : La Malaisie propose de supprimer les crochets et les mots « ou de sucres ajoutés ». La phrase se lirait donc comme suit :

(e) il fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers

(f) l'ingrédient représente moins de [2 %/5 %] du poids total du produit et a été utilisé

Observation : La Malaisie propose de supprimer les crochets et le 2% de la phrase.

MEXIQUE

Le Mexique est reconnaissant d'avoir la possibilité d'exprimer ses observations concernant l'avant-projet d'amendement à la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (déclaration quantitative des ingrédients). Le texte suivant indique les changements que nous proposons. Ils sont indiqués en gras.

5. MENTIONS OBLIGATOIRES SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Déclaration quantitative des ingrédients

5.1.1 Sur tout aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients devra figurer le pourcentage initial en poids ou en volume selon qu'il convient de chaque ingrédient (y compris les ingrédients des ingrédients composés ou les catégories d'ingrédients) au moment de la fabrication de l'aliment **lorsque** :

- (a) **sa présence est soulignée**
- (b) **il** est essentiel pour caractériser l'aliment et **il** est essentiel pour distinguer l'aliment d'autres aliments avec lesquels ce dernier pourrait être confondu ; ou
- (c) (**il figure** dans le nom de l'aliment à moins que cela ne soit pas jugé opportun par les autorités nationales) ; ou
- (d) (les autorités nationales **jugent sa déclaration nécessaire pour empêcher que les consommateurs ne soient trompés**) ou
- (e) **Supprimer tout ce point qui est réitératif.**

Cette **déclaration** n'est pas exigée lorsque :

- (f) l'ingrédient représente moins de (5 %) du poids total du produit et a été utilisé comme aromatisant ; ou
- (g) des normes du Codex Alimentarius spécifiques à un produit contredisent les présentes dispositions.

5.1.2 L'information exigée au paragraphe 5.1.1 devra figurer sur l'étiquette du produit sous forme d'un pourcentage numérique.

Le pourcentage initial en poids ou en volume selon le cas de chacun de ces ingrédients **doit être indiqué sur l'étiquette** à proximité immédiate des mots ou images ou représentations graphiques soulignant chacun d'eux, ou à côté du de l'aliment, ou à côté de l'ingrédient correspondant mentionné dans la liste des ingrédients sous la forme

Pour les aliments qui ont perdu de l'humidité à la suite d'un traitement thermique ou d'un autre traitement, la quantité correspondra à la quantité de l'ingrédient ou des

ingrédients employés par rapport au produit fini. La quantité sera exprimée en pourcentage. Toutefois, lorsque la quantité d'un ingrédient ou la quantité totale de tous les ingrédients déclarée sur l'étiquette sera supérieure à 100 %, le pourcentage sera remplacé par le poids de l'ingrédient ou des ingrédients employés pour préparer 100 g du produit fini.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande souhaite faire les observations suivantes :

La Nouvelle-Zélande continue d'être favorable à la déclaration quantitative des ingrédients (QUID) pour fournir plus d'informations aux consommateurs, mais n'est pas favorable à de longs travaux sur le sujet.

En Nouvelle-Zélande, nous avons des normes qui exigent la déclaration du pourcentage des ingrédients et des constituants caractéristiques. Ils sont définis comme étant un ingrédient; une catégorie d'ingrédients; ou un constituant d'un aliment qui est mentionné dans le nom de l'aliment; ou est habituellement associé avec l'aliment par le consommateur; ou est souligné sur l'étiquette d'un aliment par des mots, des images ou des représentations graphiques. La norme prévoit diverses dérogations comme celle pour les aromatisants.

Nous avons constaté que la « norme QUID » a été une source d'information utile aux consommateurs et un moyen contribuant à éviter la tromperie particulièrement parce que nous avons très peu de normes spécifiques à des produits en Nouvelle-Zélande.

La Nouvelle-Zélande pense que le texte provisoire actuel est meilleur que le texte de l'année précédente et nous souhaitons faire les observations suivantes.

5.1.1 (c) Nous sommes favorables au texte entre crochets « figure dans le nom de l'aliment à moins que cela ne soit pas jugé opportun par les autorités nationales ». Les ingrédients mentionnés dans le nom de l'aliment sont habituellement les principaux ingrédients qui le caractérisent et, par conséquent, les consommateurs s'attendent à ce qu'ils soient présents. La déclaration du pourcentage de ces ingrédients permet aux consommateurs d'évaluer le produit, de le comparer à d'autres et l'aide à prendre des décisions d'achat éclairées. L'obligation de déclarer le pourcentage des ingrédients mentionnés dans le nom de l'aliment est essentielle à la prévention d'abus ou d'informations trompeuses. Nous recommandons la suppression des mots « est souligné », car nous croyons que la disposition 5.1.1 (a) traitera comme il se doit des ingrédients qui sont soulignés sur l'étiquette.

5.1.1.(d) et (e). Nous pensons que ces deux dispositions devraient être supprimées. L'objet de cette norme n'est pas de fournir des informations sur les avantages pour la santé de l'ingrédient. Il existe d'autres normes, notamment celles sur l'étiquetage nutritionnel et les allégations relatives à la santé et à la nutrition, qui sont mieux indiquées pour faire en sorte que l'information appropriée sur la santé et la nutrition soit fournie aux consommateurs. Si la présence d'un fruit, d'un légume ou de grains entiers est soulignée, la disposition 5.1.1 (a) entrera en jeu.

5.1.1. (f). Nous sommes favorables à 5% comme seuil d'application de la dérogation concernant les aromatisants, car ce pourcentage correspond à celui utilisé pour ces additifs. En Nouvelle-Zélande, le pourcentage n'est pas précisé, nous parlons plutôt de « petites quantités ». La norme dit « un ingrédient ou une catégorie d'ingrédient utilisé en petites

quantités aux fins d'aromatisant ». Toutefois, pour guider l'industrie, nous recommandons un niveau de 5%.

PANAMA

La République du Panama est d'avis que ce sujet doit conserver son caractère volontaire, c'est-à-dire que chaque pays puisse décider d'exiger la déclaration quantitative des ingrédients sur l'étiquette des produits et, par conséquent, n'est pas favorable à ce que la quantité des ingrédients soit soumise à une obligation générale de déclaration.

La République du Panama n'a pas en ce moment de législation sur la déclaration quantitative des ingrédients sur les étiquettes des produits, sauf pour les nectars et les aliments enrichis qui sont visés par un règlement et des directives techniques qui doivent être respectés. Cela dit, la République du Panama travaille à élaborer une législation qui régira le sujet à l'étude.

PARAGUAY

Le Paraguay souhaite confirmer la position qu'il a déjà exprimée à quelques reprises, à savoir qu'il n'est pas favorable à l'avant-projet d'amendement à la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées qui y ajouterait la déclaration quantitative des ingrédients.

La raison en est que la déclaration quantitative des ingrédients n'a pas un solide fondement scientifique qui garantirait la sécurité sanitaire des aliments et donc protégerait la santé des consommateurs; et qu'elle augmenterait de manière importante les coûts des produits, sans oublier qu'elle divulguerait les formulations des produits qui tombent sous le coup de la confidentialité.

SAINT-LUCIE

Observations générales

Sainte-Lucie a des réserves concernant quelques-unes des nouvelles conditions prévues par le texte d'amendement proposé.

Sainte-Lucie se demande si l'obligation de déclarer les ingrédients sous la forme de « catégories d'ingrédients » est suffisamment explicite pour permettre au consommateur de faire un choix éclairé. L'absence de clarté de la notion de « catégories d'ingrédients » peut également faire en sorte que les consommateurs et les organismes de réglementation lui donnent différentes interprétations.

Nos réserves portent aussi sur les points (c) et (d) de la section 5.1.1 parce qu'ils donnent aux autorités nationales le pouvoir de déterminer ce qu'il serait opportun ou nécessaire de déclarer, et donc autorisent une interprétation subjective de ces dispositions. Les directives du Codex devraient explicitement indiquer tous les cas où la déclaration sera obligatoire.

Quant au point (f) de 5.1.1, Sainte-Lucie est favorable à ce que la déclaration ne soit pas exigée lorsque l'ingrédient représente moins de 5% du poids total du produit et qu'il a été utilisé comme aromatisant.

Sainte-Lucie favorise également le maintien du texte à l'étape 3 jusqu'à ce que des éclaircissements additionnels y aient été apportés et jusqu'à ce qu'il y ait consensus général sur le sujet.

ETATS-UNIS

Les États-Unis ne sont pas favorables à l'obligation générale de déclarer la quantité des ingrédients. Toutefois, ils sont favorables à la nécessité de fournir des informations sur le pourcentage des ingrédients importants ou caractéristiques lorsqu'ils sont soulignés spécifiquement sur l'étiquette ou lorsque l'étiquetage du produit risquerait autrement de donner l'impression fautive qu'ils sont présents en quantités plus importantes que les quantités réelles. À cette fin, les États-Unis sont favorables aux dispositions 5.1.1 (a) et (b) de l'avant-projet d'amendement.

Cependant, les États-Unis ne sont pas favorables à l'inclusion des dispositions 5.1.1(c), (d) et (e) entre crochets de l'avant-projet d'amendement. Les États-Unis croient que la disposition 5.1.1(c) entre crochets va au-delà de l'étiquetage des ingrédients soulignés et vise à exiger la déclaration quantitative générale de tous les ingrédients et s'opposent donc vivement à ce qu'elle soit retenue dans le texte. Les États-Unis pensent également que les dispositions 5.1.1(d) et (e) entre crochets reprennent des dispositions d'autres textes du Codex concernant l'étiquetage trompeur et les allégations relatives à la santé et à la nutrition, et sont donc superflues. Les allégations relatives à la santé et à la nutrition n'ont rien à voir avec l'étiquetage des ingrédients et sont traitées de manière adéquate dans les *Lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel* et les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* du Codex. Par conséquent, les États-Unis n'appuient pas les dispositions 5.1.1(d) et (e) entre crochets. Ils pensent que les présentes exigences de la Section 5.1, conjuguées à celles de la *norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, sont suffisantes pour prévenir les étiquettes trompeuses. En outre, les États-Unis pensent que la mise en œuvre de l'avant-projet d'amendement imposerait tant à l'industrie qu'aux consommateurs un fardeau économique qui ne se traduirait pas par un avantage pour la santé ou la sécurité sanitaire des consommateurs. Les États-Unis pensent également que l'avant-projet d'amendement pourrait entraîner la divulgation obligatoire de secrets commerciaux, ce qu'empêche en général la législation d'un certain nombre de pays, dont les États-Unis.

VENEZUELA

Le Venezuela n'est pas favorable à l'avant-projet d'amendement, car il n'ajoute pas de valeur à l'information reçue par les consommateurs et risque d'être une source de méprise ou de tromperie.

L'information concernant les aspects nutritionnels, la présence d'allergènes ou d'autres ingrédients connus pour causer une réaction d'hypersensibilité, est meilleure et plus utile aux consommateurs.

COMITÉ EUROPÉEN DES FABRICANTS DE SUCRE (CEFS)

Le Comité européen des fabricants de sucre (CEFS) souhaite présenter ses observations sur l'avant-projet d'amendement à la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (déclaration quantitative des ingrédients).

Le CEFS n'est pas favorable à l'inclusion proposée de la déclaration quantitative des « sucres ajoutés » dans la liste des ingrédients lorsqu'une allégation est faite concernant les sucres ajoutés. Une des principales raisons de sa position est le fait que les *Lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel* et les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* du Codex prévoient déjà l'obligation d'indiquer la quantité de sucre présente dans un produit.

En outre, nous soulignons le fait que la quantité d'un ingrédient mise dans une recette n'est pas une mesure juste de la quantité de cet ingrédient dans le produit fini. Le sucre, en particulier, peut diminuer en raison de la fermentation (par ex. dans le pain) ou d'une réaction (Maillard). Donc, la seule façon de fournir une information juste aux consommateurs serait d'analyser le produit fini, ce qui rendrait la disposition sur les sucres du QUID difficilement applicable pour nombre d'entreprises, car elle entraînerait pour elles des coûts d'analyse prohibitifs.

En plus, il n'existe en ce moment aucune méthode analytique permettant de distinguer les sucres « ajoutés » des sucres naturellement présents dans un aliment. Il serait donc impossible aux autorités de vérifier si la quantité déclarée de sucre « ajouté » dans un produit fini correspond bien à la quantité ajoutée.

Enfin, la notion de « sucres ajoutés » n'a qu'une importance très limitée pour les consommateurs en ce qui concerne la valeur énergétique puisque l'organisme humain ne fait pas de distinction entre les sucres, ajoutés ou non. Donc, des informations additionnelles sur la teneur des sucres « ajoutés » ne seraient pas utiles aux consommateurs.

Compte tenu des arguments précédents, le CEFS recommande que les mots « sucres ajoutés » soient supprimés du point 5.1.1(e).

CONFÉDÉRATION DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES DE L'UE (CIAA) :

La CIAA est la voix des industries agroalimentaires européennes qui emploient plus de 4 millions de personnes en Europe et qui représentent le premier secteur industriel, important employeur et exportateur, de l'UE. La mission de la CIAA est de défendre les intérêts des industries agroalimentaires au niveau européen et des institutions internationales afin de contribuer à l'élaboration d'un cadre législatif et économique qui prendra en compte la compétitivité de l'industrie, la qualité et la sécurité sanitaire des aliments, la protection des consommateurs et le respect de l'environnement. La CIAA se compose de 24 fédérations nationales, y compris 2 observateurs, 32 associations sectorielles européennes et 21 grandes entreprises de production d'aliments et de boissons.

5.1. Déclaration quantitative des ingrédients

La CIAA est favorable aux présentes dispositions du Codex Alimentarius concernant le QUID qui sont contenues dans *la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées CODEX STAN 1-1985 (Rév. 1-1991)*¹, section 5.1. Néanmoins, compte tenu du fait que le CCFL a décidé de revoir la norme actuelle, la CIAA propose les modifications suivantes au texte :

¹ La norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées a été adoptée par la Commission du Codex Alimentarius à sa 14^e session en 1981 et par la suite revue en 1985 et en 1991 aux 16^e et 19^e sessions de la commission. Elle a été amendée aux 23^e, 24^e, 26^e et 28^e sessions en 1999, 2001, 2003 et 2005.

Modifications :

1. Supprimer de 5.1.1 les points (c), (d) et (e) entre crochets;
2. Accepter 5% comme seuil au-dessous duquel un ingrédient ne serait pas déclaré si sa quantité par rapport au poids total du produit est inférieure à ce seuil et s'il a été utilisé comme aromatisant comme le prévoit le point 5.1.1(f).

Raisonnement :

1. La déclaration quantitative des ingrédients vise, suivant la disposition 5.1.1(a), à informer les consommateurs de la quantité d'ingrédients particuliers employés dans un produit donné lorsque la présence d'un ou plusieurs ingrédients y est soulignée. Le même message est repris par la disposition 5.1.1(c), ce qui est superflu.
2. La disposition 5.1.1, points (d) et (e), établit les conditions qui entraîneraient l'application de la déclaration quantitative des ingrédients d'un produit qui fait l'objet d'une allégation relative à la santé. Toutefois des textes du Codex Alimentarius, en l'occurrence les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997, Rév. 1-2004)* et les *Lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 1-1985 (Rév.1-1993))*, traitent déjà de ce sujet. Pour éviter le double emploi inutile des textes officiels, ces deux points ((d) et (e) de 5.1.1) devraient être supprimés.
3. La quantité de l'ingrédient devrait être établie à un niveau ayant un rapport avec la décision du consommateur d'acheter ou de ne pas acheter le produit. Nous pensons que 5% est le niveau qui convient.

INTERNATIONAL COUNCIL OF BEVERAGES ASSOCIATIONS (ICBA)

L'International Council of Beverages Associations (ICBA) est une organisation non gouvernementale qui représente les intérêts de l'industrie mondiale des boissons non alcoolisées. Ses membres sont présents dans plus de 200 pays et produisent, distribuent et vendent un éventail de boissons à base d'eau, y compris des boissons gazeuses, des boissons non gazeuses comme des boissons à base de fruits, des eaux embouteillées et des cafés et thés prêts à boire. Les membres de l'ICBA fabriquent et conditionnent également des jus de fruits et des nectars. L'ICBA se réjouit de fournir des observations sur l'Avant-projet d'amendement à la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées : Déclaration quantitative des ingrédients à l'étape 3.

En général, l'ICBA n'est pas favorable à la déclaration quantitative générale des ingrédients (QUID). Plus particulièrement, l'ICBA s'inquiète de l'élargissement des dispositions obligatoires QUID au-delà des aspects qualitatifs comme le texte de l'avant-projet d'amendement le propose. En outre, il ne semble pas y avoir une même compréhension de la signification et des implications de plusieurs sections du texte et de la façon dont elles seraient réellement mises en application. Cette confusion risque de donner lieu à diverses interprétations des dispositions proposées par les autorités nationales et ni ne facilitera le commerce, ni ne protégera la santé des consommateurs. Nos observations plus détaillées suivent dans le tableau ci-dessous :

5. MENTIONS OBLIGATOIRES SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Déclaration quantitative des ingrédients

<p>5.1.1 Sur tout aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients devra figurer le pourcentage initial en poids ou en volume selon qu'il convient de chaque ingrédient au moment de la fabrication de l'aliment (y compris les ingrédients des ingrédients composés ou les catégories d'ingrédients¹) lorsque :</p>	<p><u>Remplacer par</u> : Sur l'étiquette des aliments préemballés sera déclarée le pourcentage initial en poids ou en volume selon qu'il convient d'un ingrédient (ou d'une catégorie d'ingrédient¹) au moment de la fabrication de l'aliment lorsque cet ingrédient</p> <p><u>Justification</u> : Texte formulé plus simplement pour réduire la possibilité de méprise.</p>
<p>(a) sa présence est soulignée sur l'étiquette au moyen de mots ou d'images ou de représentations graphiques; ou</p>	
<p>(b) il est essentiel pour caractériser l'aliment et ; il est essentiel pour distinguer l'aliment d'autres aliments avec lesquels ce dernier pourrait être confondu ; ou</p>	<p>Nous craignons que cette disposition ne soit source de méprise dans le commerce international en raison des diverses interprétations que les autorités nationales lui donneraient et nous aimerions avoir des exemples de la manière dont elle serait appliquée.</p>
<p>(c) [il figure/est souligné dans le nom de l'aliment à moins que cela ne soit pas jugé opportun par les autorités nationales] ; ou</p>	<p><u>Supprimer (c)</u></p> <p><u>Justification</u> : Le nom de l'aliment seul ne devrait pas servir de justification au QUID quand aucun autre ingrédient important ou caractéristique n'est mentionné.</p>
<p>(d) [les autorités nationales jugent sa déclaration nécessaire pour améliorer la santé des consommateurs ou empêcher qu'ils ne soient trompés];</p>	<p><u>Supprimer (d)</u></p> <p><u>Justification</u> : Le QUID ne devrait porter que sur les ingrédients employés dans la fabrication des aliments et non sur leurs effets sur la santé. Ces questions sont traitées au niveau national par d'autres moyens comme les directives diététiques nationales ou la réglementation relative à l'étiquetage nutritionnel.</p>
<p>(e) [il fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés]</p>	<p><u>Supprimer (e)</u></p> <p><u>Justification</u> : Le QUID n'est pas destiné à servir d'outil d'éducation en matière de nutrition. En outre, d'autres textes du Codex traitent des allégations et des informations concernant l'étiquetage.</p>
<p>Cette mention n'est pas exigée lorsque :</p>	
<p>(f) l'ingrédient représente moins de [2%/5%] du poids total du produit et a été utilisé comme aromatisant ; ou</p>	<p><u>Remplacer par</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ingrédient représente moins de 5% du poids total du produit ou a été utilisé comme aromatisant <p><u>Justification</u> : La modification proposée prévoit une dérogation lorsque l'ingrédient est</p>

	<p>utilisé en petite quantité ou lorsqu'il a été utilisé en petite quantité pour donner un goût ou une saveur à l'aliment. Nous observons que la section 4.2.1.3 de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées prévoit une dérogation à la déclaration des ingrédients composés qui entrent pour moins de 5 % dans la composition d'un aliment. Il ne devrait pas y avoir de divergence entre ces deux sections 4.2 et 5.1, quant aux ingrédients à déclarer.</p>
<p>(g) des normes du Codex Alimentarius spécifiques à un produit contredisent les présentes dispositions.</p>	<p><u>Remplacer par</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dispositions d'une norme du Codex Alimentarius exigent déjà la déclaration sur l'étiquette de la quantité d'un ingrédient ou d'une catégorie d'ingrédient. <p><u>Justification</u> : Formulation plus précise pour éviter la méprise.</p>
	<p><u>Ajouter</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque un ingrédient ou une catégorie d'ingrédient compose tout l'aliment; ou • lorsque un ingrédient, bien que figurant dans le nom de l'aliment, ne gouverne pas le choix du consommateur parce que la variation de sa quantité n'est pas essentielle pour distinguer l'aliment d'un autre <p><u>Justification</u> : Le QUID n'est pas nécessaire dans le premier cas et le second cas prévoit une dérogation nécessaire si le point (c) est conservé.</p>
<p>5.1.2 L'information exigée au paragraphe 5.1.1 devra figurer sur l'étiquette du produit sous forme d'un pourcentage numérique.</p>	
<p>Le pourcentage initial en poids ou en volume selon le cas de chacun de ces ingrédients doit être indiqué sur l'étiquette à proximité immédiate des mots ou images ou représentations graphiques soulignant chacun d'eux, ou à côté du nom de l'aliment, ou à côté de l'ingrédient correspondant mentionné dans la liste des ingrédients sous la forme d'un pourcentage moyen.</p>	<p>Nous suggérons de considérer si le remplacement de « moyen » par « minimum » n'atténuerait pas les préoccupations exprimées au sujet de la protection de la propriété intellectuelle (recettes) et de la précision technique tout en garantissant la présence d'un certain pourcentage minimal de l'ingrédient souligné.</p>
<p>Pour les aliments qui ont perdu de l'humidité à la suite d'un traitement thermique ou d'un autre traitement, la quantité correspondra à la quantité de l'ingrédient ou des ingrédients employés par rapport au produit fini. La</p>	

quantité sera exprimée en pourcentage. Toutefois, lorsque la quantité d'un ingrédient ou la quantité totale de tous les ingrédients déclarée sur l'étiquette sera supérieure à 100 %, le pourcentage sera remplacé par le poids de l'ingrédient ou des ingrédients employés pour préparer 100 g du produit fini.	
¹ Note explicative relative à la catégorie d'ingrédients : Aux fins de la déclaration quantitative des ingrédients, catégorie d'ingrédients désigne le terme générique qui correspond au nom de catégorie d'un ingrédient et (ou) à tout terme usuel similaire qui se rapporte au nom d'un ingrédient.	

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LAITERIE (FIL)

La Fédération internationale de laiterie (FIL) est d'avis que certains projets de textes portant sur la déclaration quantitative des ingrédients créent une incertitude dans le secteur des produits laitiers standardisés et, dans certains cas, une incertitude générale également. Par conséquent, la FIL souhaite soulever des questions particulièrement par rapport à la sous-section 5.1.1.(g) et les soumettre à l'étude du Comité.

Sous-section 5.1.1.(g)

Nombre de produits laitiers sont l'objet de normes de produits dans le système du Codex Alimentarius. Les matières premières et la composition de ces produits sont décrites dans ces normes, de même que les dénominations et d'autres dispositions d'étiquetage. Plusieurs produits sont décrits avec noms et dénominations qui comprennent des noms de produits laitiers comme lait, crème, lactosérum et fromage. On pourrait soulever la question de la déclaration quantitative des ingrédients pour de tels produits. Quelques exemples : fromage en crème : il n'est pas nécessaire que la crème soit un ingrédient ou fromage de lactosérum : la teneur en lactosérum n'est pas une caractéristique essentielle du fromage.

La FIL souhaite que le comité éclaircisse le rapport entre la disposition 5.1.1(g) de la déclaration quantitative des ingrédients et les aliments visés par une norme Codex. Selon la FIL la meilleure façon d'éviter l'incertitude est de soustraire tous les produits qui sont déjà visés par une norme Codex de l'application des règles QUID à moins que la norme les visant ne comporte des règles d'étiquetage s'écartant de celles du QUID ou qu'il ne s'agisse de produits composés qui contiennent, dans le cas des produits laitiers, des aromatisants et d'autres ingrédients non laitiers normalement assujettis au QUID et pour lesquels les normes de produits ne fixent aucune quantité précise, comme « fromage (à la crème) au jambon » et arômes employés dans les laits fermentés.

INTERNATIONAL SWEETENERS ASSOCIATION (ISA)

La International Sweeteners Association (ISA) souhaite présenter les observations suivantes concernant l'avant-projet d'amendement à la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

L'ISA croit profondément que les aliments qui contiennent des édulcorants, particulièrement les édulcorants de table, devraient être l'objet d'une dérogation aux mentions obligatoires supplémentaires contenues dans le projet d'amendement, qui s'apparenterait aux dérogations de l'actuelle législation de la Communauté européenne.

La directive de l'UE 94/35/CE¹ sur les édulcorants destinés à l'emploi dans les aliments exige que la dénomination de vente des édulcorants de table comporte la mention « *édulcorant de table à base de. . . suivie du ou des noms des substances édulcorantes* entrant dans leur composition ». La directive de l'UE 96/21/CE² exige que les aliments contenant des édulcorants soit étiquetés « *avec édulcorant(s)* » ou « *avec sucre(s) et édulcorant(s)* » selon le cas.

Toutefois, étant improbable que l'indication de la quantité d'édulcorant gouverne le choix des consommateurs lorsqu'ils achètent un produit, la Commission européenne a autorisé des dérogations à la déclaration quantitative de ces catégories de produits conformément aux dispositions de la Directive de l'UE 1999/10/CE concernant la déclaration quantitative des ingrédients (QUID)³.

En vertu de l'article premier de la directive de l'UE, l'obligation de déclarer la quantité d'un ingrédient ou d'une catégorie d'ingrédient employée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire ne s'applique pas « *dans les cas où la mention « édulcorant(s) » ou « avec sucre(s) et édulcorant(s) » accompagne la dénomination de vente d'une denrée alimentaire* ».

De la même manière l'ISA souhaite recommander que les édulcorants de table et les aliments contenant des édulcorants soient exemptés de la déclaration quantitative à condition que la dénomination de vente du produit soit accompagnée par une mention de la présence d'édulcorants.

Par conséquent, nous proposons l'ajout suivant à la disposition 5.1.1 de l'avant-projet d'amendement, après le point « g » :

¹ Directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires
http://europa.eu.int/comm/food/fs/sfp/addit_flavor/flav10_fr.pdf.

² Directive 96/21/CE du Conseil, du 29 mars 1996, modifiant la directive 94/54/CE de la Commission relative à l'indication sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires d'autres mentions obligatoires que celles prévues par la directive 79/112/CEE
http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_399L0010.html

³ Directive 1999/10/CE de la Commission du 8 mars 1999 prévoyant des dérogations aux dispositions de l'article 7 de la directive 79/112/CEE du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage des denrées alimentaires: http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_399L0010.html

Cette mention n'est pas exigée lorsque :

.....

(h) l'aliment est un édulcorant de table

(i) la mention « avec édulcorant(s) » ou « avec sucre(s) et édulcorant(s) » accompagne la dénomination de vente de la denrée alimentaire.

L'ISA pourrait soutenir que la déclaration de la quantité des édulcorants dans les édulcorants de table et dans d'autres denrées alimentaires en contenant n'apporte rien d'utile aux consommateurs. L'important est que les consommateurs soient adéquatement informés de la présence de certains édulcorants, mais pas de leur quantité.

WORLD SUGAR RESEARCH ORGANISATION (WSRO)

La World Sugar Research Organisation (WSRO) n'est pas favorable à l'avant-projet d'amendement à la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées qui prévoit la déclaration quantitative des « sucres ajoutés » dans la liste des ingrédients lorsqu'une allégation est faite concernant ces sucres.

1. Les allégations faites au sujet des sucres sont habituellement des allégations relatives à la nutrition ou à la santé qui sont déjà réglementées par les *Lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel* et les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé*. Lorsque de telles allégations sont faites, l'étiquetage nutritionnel est déclenché conformément à la section 3.2.1.3 des *Lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel*. Par conséquent, la teneur totale en sucres doit être déclarée et quantifiée.
2. L'organisme humain ne distingue pas les sucres « ajoutés » des sucres résultant du contenu même de la denrée alimentaire. Par conséquent, l'information sur les sucres " ajoutés " ne renseignerait pas utilement les consommateurs quant à la valeur nutritionnelle ou à l'influence physiologique d'un aliment.
3. Puisqu'il n'existe aucune méthode analytique capable de distinguer les sucres " ajoutés " et ceux contenus dans l'aliment même, toute déclaration de sucres " ajoutés " serait impossible à vérifier dans le produit fini. Par conséquent, le consommateur risque d'être induit en erreur par de fausses déclarations.

Donc, la proposition de déclaration quantitative des sucres ajoutés fait double emploi et risque de tromper. Le WSRA recommande que les mots « sucres ajoutés » soient supprimés de 5.1.1(e).